



Commune
de Valence-en-Brie

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine et Marne)

01.64.31.81.35/01.64.31.88.42
BP n°1 - 77830 Valence-en-Brie

mairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr

**Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la R.D. N° 107, rue Henri PELLE
et la rue du Val Javot**

ARRETE N° 96/2017

Le Maire de Valence en Brie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 107, rue Henri PELLE et de la rue du Val Javot, situées dans l'agglomération de Valence-en-Brie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n° 107, rue Henri PELLE et de la rue du Val Javot situées dans l'agglomération de Valence-en-Brie, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue du Val Javot devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 107 rue Henri PELLE considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de VALENCE-EN-BRIE

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VALENCE-EN-BRIE

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN 77000 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de VALENCE-EN-BRIE

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Châtelet-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence-en-Brie, le 12 septembre 2017

Le Maire,

Serge VAUCOUILLER



Copie sera adressée à :

- Agence Routière Territoriale de MELUN du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de La Grande-Paroisse,
- SMITOM